

Commentaires des correcteurs - Épreuve C 2013

Traduction du texte original anglais

1. Introduction

L'épreuve de cette année portait principalement sur l'argumentation de la nouveauté et de l'activité inventive, ainsi que sur les modifications quand on a affaire à une série de demandes divisionnaires.

Le brevet à attaquer en opposition (annexe 1) ne revendiquait pas la priorité, mais la lettre du client évoquait des problèmes éventuels en rapport avec les différences entre les demandes divisionnaires et les demandes des générations antérieures. Les candidats devaient donc interpréter la lettre du client et la mettre en pratique dans l'acte d'opposition.

L'annexe 1 concerne un module d'airbag. La revendication 1 porte sur un module d'airbag pour protéger l'occupant d'un véhicule. Les revendications 2 et 3 dépendent de la revendication 1 et présentent des caractéristiques supplémentaires du module relatives à un coussin et à une soupape. La revendication 4 porte sur un générateur de gaz pour un module d'airbag. La revendication 5 dépend de la revendication 4, et présente des caractéristiques supplémentaires relatives à des compositions génératrices de gaz.

2. Généralités

1. Des points sont attribués pour l'identification d'informations pertinentes, à savoir des caractéristiques de revendications, des effets techniques, des indications dans l'art antérieur, et pour l'utilisation de ces informations de façon appropriée. La référence exacte au document pertinent (paragraphe, figure, numéro de référence) doit être indiquée. Toutes les données nécessaires pour s'opposer au brevet se trouvent dans les annexes (y compris l'annexe 1). Les candidats ne sont pas censés faire appel à leurs connaissances personnelles.
2. Lorsque l'on compare une revendication à un document de l'art antérieur, il ne suffit pas toujours de répéter le texte de la revendication et de se référer au passage pertinent du document de l'art antérieur. Si une caractéristique de la revendication utilise une terminologie différente, il faut si possible préciser, sur la base des informations fournies dans les annexes, en quoi le sens est identique.
3. L'approche problème-solution exige l'identification de l'état de la technique le plus proche pour chaque attaque fondée sur le manque d'activité inventive. La justification du choix de l'art antérieur le plus proche doit inclure l'identification de la finalité de l'objet attaqué et du document sélectionné par rapport à la divulgation des autres documents. Ne sont pas considérées comme argumentations convaincantes du choix de l'art antérieur le plus proche les affirmations générales du type "l'annexe X est le meilleur tremplin pour parvenir à l'invention car c'est celle qui a le plus de caractéristiques en commun" ou "l'annexe X constitue l'art antérieur le plus proche parce qu'elle répond à la même finalité générale".

4. Il convient d'identifier les caractéristiques qui distinguent la revendication de l'art antérieur le plus proche. Les effets techniques associés à ces caractéristiques doivent être identifiés à partir du brevet à attaquer, et la base appropriée doit être citée. Ceci s'applique aux revendications indépendantes et dépendantes. Le problème technique objectif à résoudre doit être établi sur la base de l'effet technique.
5. Identifier les caractéristiques requises dans plusieurs documents ne suffit pas à démontrer que la combinaison de ces caractéristiques est évidente.
6. Pour obtenir la totalité des points, il fallait expliquer, annexes à l'appui, pourquoi l'homme du métier combinerait ces documents, en quoi certaines combinaisons sont possibles ou compatibles, avec commentaire des motivations. La répétition d'affirmations générales pour chaque attaque (par exemple "l'homme du métier combinerait l'enseignement des documents sans aucune difficulté technique") n'est pas considérée comme une argumentation convaincante en faveur de la combinaison des caractéristiques de tels ou tels documents.
7. En plus des attaques de la solution donnée en exemple ci-après, des points étaient attribués pour d'autres attaques plausibles et dûment motivées.
8. Comme il est indiqué dans les instructions à l'intention des candidats, il est conseillé d'utiliser le formulaire 2300 pour s'assurer que toutes les informations nécessaires à la recevabilité de l'opposition soient présentes. Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition doit être indiqué. On gardera présent à l'esprit que l'opposant est généralement la société et non pas la personne qui signe la lettre du client.
9. Il est rappelé que le motif d'opposition en vertu de l'article 100b) CBE n'est pas utilisable car cela serait contraire à la règle 25(5) DEREE.
10. Les annexes fournies ne doivent pas être renumérotées. Dans les renvois à la description, il est préférable d'utiliser les numéros des paragraphes plutôt que les numéros de pages et de lignes.

3. Commentaires spécifiques

L'épreuve de cette année ne comportait aucune question juridique. Il ne fallait donc pas rédiger de lettre au client.

4. Acte d'opposition

Extension de l'objet de la demande (art. 100c) CBE et art. 76(1) CBE)

Une objection était attendue contre l'extension de l'objet de la demande initiale telle que figurant au paragraphe [0017] et à la revendication 5.

Il fallait se rendre compte que l'objection n'était pas à formuler au titre de l'art. 123(2) CBE, mais au titre de l'art. 76(1) CBE, étant donné que le dépôt d'une demande divisionnaire ne constitue pas une modification.

Une argumentation complète devait faire référence aux décisions G1/05 ou G1/06, qui interprètent le sens à donner au terme "demande initiale " selon l'art. 76(1) CBE dans une série de demandes divisionnaires.

De nombreux candidats ont oublié de mentionner le fait que le rapport spécifique du paragraphe [0017] et de la revendication 5 ne peut pas être déduit du paragraphe 16.

Revendication 1

Une attaque pour manque de nouveauté était attendue sur la base de l'annexe 5 avec référence à l'annexe 2, ainsi qu'une explication de la référence à l'annexe 2 et des caractéristiques incluses de l'annexe 2. La référence F-III 8 était parfois citée à tort (au lieu de G-IV 8).

Revendication 2

Une attaque pour manque d'activité inventive était attendue, sur la base de l'annexe 3 combinée à l'annexe 2.

Il fallait motiver le choix de l'annexe 3 comme art antérieur le plus proche (cf. Généralités, point 3).

L'annexe 5 était parfois utilisée, combinée à l'annexe 3, comme art antérieur le plus proche dans l'attaque pour manque d'activité inventive, mais la soupape de l'annexe 5 ne comporte pas de membrane élastique. À l'annexe 5, le ruban est fait d'un " matériau PET non extensible". La combinaison avec l'annexe 3 n'est pas probante, car la membrane élastique de l'annexe 3 est collée au moyen d'un adhésif caoutchouc lequel, si l'on en croit l'annexe 3 [0006], ne fonctionne pas bien avec le PET, matériau dont est fait le coussin de l'annexe 5. La combinaison des annexes 5 et 3 n'est donc pas évidente pour l'homme du métier.

Revendication 3

Une attaque pour manque d'activité inventive était attendue sur la base de l'annexe 5 combinée avec l'annexe 2.

Les candidats n'ont pas toujours remarqué que l'annexe 5 divulguait que le coussin en tissu est en polyester. L'approche problème-solution s'en trouvait compliquée.

Il fallait motiver le choix de l'annexe 5 comme art antérieur le plus proche (cf. Généralités, point 3).

L'annexe 3 a parfois été utilisée comme art antérieur le plus proche. L'annexe 3 dissuade d'utiliser les revêtements dans les airbags.

Revendication 4

Il fallait attaquer l'activité inventive en combinant les annexes 2 et 4. Les compositions génératrices de gaz n'étaient pas divulguées dans l'annexe 2 en raison du "principe des deux listes" (G-VI, 8(i)). Une attaque de la nouveauté sur la base de l'annexe 2 était donc inappropriée.

Il n'a généralement pas échappé aux candidats que la revendication 4 était une revendication de type "OU" et que deux attaques séparées étaient nécessaires.

L'attaque basée sur des problèmes partiels n'est appropriée que quand il existe deux caractéristiques distinctives ayant des effets techniques séparés et non apparentés. Ce n'était pas le cas ici.

Revendication 5

Il n'était pas attendu d'attaque supplémentaire combinant les annexes 2 et 4, car l'objection au titre de l'art. 100c) CBE ne peut être surmontée par aucune modification possible.

Exemple de solution - Épreuve C 2013

Acte d'opposition (combiné au formulaire 2300)

Total des points pour l'utilisation des informations : 43

Total des points pour l'argumentation : 57

Questions administratives et date effective des revendications (2/3)

L'opposition est formée contre la délivrance de EP 3 456 789 pour le compte de Toleman Ind. La taxe d'opposition est payée par bordereau ou via les services en ligne de l'OEB. L'annexe 1 est une demande divisionnaire de EP 2 345 678 A1, elle-même demande divisionnaire de EP 1 234 567 A1. Les trois demandes ont été valablement déposées et renferment les mêmes éléments pour ce qui est des revendications 1 à 4.

Revendications 1 à 4 : aucune priorité revendiquée au titre de l'art. 87 CBE. La date effective de ces revendications est la date de dépôt de la demande de deux générations antérieure ("*grandparent application*") EP 1 234 567, à savoir le 25.04.05.

Les annexes 2 à 5 sont publiées avant la date de dépôt. Elles constituent donc l'art antérieur selon l'art. 54(2) CBE.

Ajout d'éléments absents à l'origine (1/7)

Le paragraphe [0017] et la revendication 5 se trouvaient à l'origine dans EP 1 234 567 (demande de deux générations antérieure) mais non pas dans EP 2 345 678 (demande d'une génération antérieure). En outre, le rapport spécifique de [0017] et de la revendication 5 ne découle pas de l'intervalle plus générique de [0016].

D'après G1/05 ou G1/06, un contenu omis dans une demande en amont dans la série ne peut pas être réintroduit dans des demandes divisionnaires postérieures. Le faire porte atteinte à l'art. 76(1) CBE.

Par conséquent, l'objet de la revendication 5 et du paragraphe [0017] ne satisfait pas aux exigences de l'art. 76(1) CBE et donne lieu à une objection au titre de l'art.100c) CBE.

Revendication 1 (9/7)

a) Manque de nouveauté au vu de l'annexe 5 avec référence à l'annexe 2

L'annexe 5 divulgue un module d'airbag pour protéger l'occupant d'un véhicule dans une collision frontale ([0001] ; airbag pour protéger le passager lors d'une collision frontale) comprenant :

- une unité de commande (qui est une unité de commande de dispositif de sécurité 1 [0004], puisque l'unité de commande de sécurité peut être considérée comme une unité de commande au sens de l'annexe 1 [0009], comme il est expliqué à l'annexe 5 [0004]).

- un générateur de gaz ([0003] ; générateur de gaz 2) comprenant un boîtier ([0003] boîtier ; figure1 boîtier ; l'annexe 5 [0003] se réfère à "n'importe quel métal approprié pour les réceptacles coulés sous pression" de l'annexe 2)

en cuzinal (annexe 5 [0003] se référant à l'annexe 2 [0002], qui divulgue le cuzinal à partir d'une liste unique de matériaux ; d'après G-IV 8 (ou T422/92, T153/85, T645/91, ...) une référence explicite à un autre document fournissant des informations plus détaillées sur le matériau du boîtier. Dès lors, l'annexe 5 englobe les matériaux du boîtier de l'annexe 2, et divulgue un boîtier en cuzinal).

- un coussin en tissu ([0005] ; coussin en tissu 10 ; l'annexe 1 [0002] divulgue qu'un sac gonflable est un coussin)

comprenant une soupape régulatrice de pression ([0005] et [0006] ; un trou d'évent 11 et un ruban 12) ; l'annexe 1 [0010] signale qu'une soupape est un "dispositif qui règle la pression à l'intérieur du coussin en contrôlant le flux du gaz s'échappant du coussin en tissu". L'annexe 5 divulgue un mécanisme de régulation du flux semblable à celui défini à l'annexe 1, lequel peut donc être assimilé à une soupape.

L'objet de la revendication 1 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 5 (se référant à l'annexe 2) au titre de l'art. 54(2) CBE.

Revendication 2 dépendante de la revendication 1 (12/10)

Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) par rapport à l'annexe 3 en combinaison avec l'annexe 2

L'annexe 3 est l'art antérieur le plus proche, divulguant un airbag ([0002]) avec une soupape élastique ayant la même finalité ([0002] protéger le conducteur en cas de collision frontale). Par ailleurs, l'annexe 3 est le seul document qui divulgue une soupape pouvant être fixée au moyen d'un adhésif caoutchouc.

L'annexe 3 divulgue un module d'airbag pour protéger le conducteur en cas de collision frontale ([0002]) comprenant :

- une unité de commande ([0003] ;
- un générateur de gaz comprenant un boîtier ([0003]) ;
- un coussin en tissu ([0003] ou revendication) ; coussin en nylon, comprenant une soupape régulatrice de pression ([0005] ; membrane en caoutchouc synthétique) ;
- la soupape comprend une membrane élastique ([0005] ; membrane élastique en caoutchouc 3) couvrant au moins partiellement un trou d'évent pratiqué à même le coussin en tissu ([0006] ; l'ouverture 5 pratiquée dans le coussin est un trou d'évent) ;
- ladite membrane étant connectée au coussin par un adhésif caoutchouc ([0006] ; adhésif à base de silicone ; d'après [0005], la silicone est assimilable au caoutchouc, donc la silicone adhésive est un adhésif caoutchouc).

L'objet de la revendication 2 diffère de la divulgation de l'annexe 3 en ce que le boîtier est en cuzinal. L'annexe 3 [0003] divulgue un boîtier en aluminium ou en acier.

L'effet qui en résulte est une bonne résistance structurelle aux hautes températures (annexe 1 [0013]).

Par conséquent, le problème technique objectif à résoudre serait d'obtenir un générateur de gaz plus résistant.

L'annexe 2 est pertinente pour l'homme du métier puisqu'elle traite de l'utilisation des générateurs de gaz pyrotechniques dans les systèmes de retenues passifs tels que les airbags et les ceintures de sécurité.

L'annexe 2 [0003] divulgue le cuzinal comme matériau pour un générateur pyrotechnique produisant le même effet. De surcroît, l'annexe 2 [0003] précise que le cuzinal est préférable à l'aluminium ou à l'acier.

L'homme du métier serait donc encouragé à remplacer le matériau du générateur de gaz de l'annexe 3 (acier ou aluminium) par du cuzinal, comme le suggère l'annexe 2, arrivant ainsi à l'objet de la revendication 1.

Étant donné ce qui précède, l'objet de la revendication 2 manque d'activité inventive par rapport à la combinaison des annexes 3 et 2 (art. 56 CBE).

Revendication 3 dépendante de la revendication 1 (7/11)

Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) par rapport à l'annexe 5 faisant référence à l'annexe 2, combinée à l'annexe 2.

L'annexe 5 est l'art antérieur le plus proche puisqu'il poursuit la même finalité (protection en cas de collision frontale) et constitue la seule divulgation d'un module d'airbag comprenant un coussin pouvant comporter un revêtement.

L'annexe 5 se référant à l'annexe 2 divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 1 dont il est question ci-dessus. Elle divulgue de surcroît que le coussin en tissu est en polyester ([0005] ; le sac en tissu est en fibres PET non extensibles ; l'annexe 3 [0006] indique que le PET est un polyester).

Par conséquent, l'objet de la revendication 3 diffère de la divulgation de l'annexe 5 en ce que le coussin en tissu est revêtu d'une résine polyamide.

Cela a pour effet d'améliorer la résistance à la chaleur (annexe 1 [0012]) : le problème technique objectif à résoudre serait donc de fournir un airbag résistant mieux à la chaleur.

L'annexe 2 serait prise en considération par l'homme du métier, puisqu'elle porte sur les problèmes de chaleur dans les systèmes pyrotechniques.

L'annexe 2 [0008] résout le problème en utilisant du nylon. Or d'après l'annexe 4 [0003], le nylon est un polyamide. En outre, l'annexe 2 [0008] divulgue que la résine de nylon n'entrave pas le déploiement des airbags montés dans le tableau de bord : on peut donc l'utiliser dans l'airbag de l'annexe 5.

Il s'ensuit que l'objet de la revendication 3 manque d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 5 et de l'annexe 2 (art. 56 CBE).

Revendication 4 (12/19)

Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) par rapport à l'annexe 2 combinée à l'annexe 4.

L'annexe 2 est l'art antérieur le plus proche, puisqu'il poursuit la même finalité (génération de gaz) et constitue la seule divulgation d'un générateur de gaz d'airbag activé par induction.

L'annexe 2 divulgue un générateur de gaz ([0002] ; générateur de gaz) pour un module d'airbag selon la revendication 1 comprenant :

- un boîtier en cuzinal ([0002] ; boîtier, "tel qu'un boîtier en cuzinal, coulé sous pression")

et doté de sorties ([0002] ; bouches d'évacuation ayant la même fonction que les sorties de l'annexe 1 [0013]) ;

- un allumeur activé par induction et comprenant du zirconium et du perchlorate de potassium ([0004] ; l'amorceur de l'annexe 2 est allumé par un courant induit, donc activé par induction : il amorce la combustion de la composition, et peut donc être considéré comme un allumeur)

- une composition génératrice de gaz à l'intérieur du boîtier ([0004] ; "le réceptacle contient une composition pulvérulente génératrice de gaz").

L'objet de la revendication 4 diffère de la divulgation de l'annexe 2 en ce que la composition comprend du nitrate de guanidine, du perchlorate d'ammonium et soit du nitrate de sodium soit du sulfate de sodium.

Deux variantes de compositions différentes sont revendiquées. Nous les aborderons séparément.

1^e variante : nitrate de guanidine, perchlorate d'ammonium et nitrate de sodium

Cette composition a pour effet de produire beaucoup de gaz à une température moins élevée (annexe 1 [0014]).

Le problème technique objectif à résoudre serait dès lors de produire du gaz en grandes quantités, tout en réduisant le risque de brûlure pour le passager.

L'annexe 4 est un document qui porte sur l'adaptation des systèmes pyrotechniques aux ceintures de sécurité et aux airbags (annexe 4 [0011]) afin d'améliorer la sécurité. Elle serait donc prise en considération par l'homme du métier.

L'annexe 4 [0008] divulgue une composition qui produit un effet identique : ne pas chauffer le tissu, pour éviter de brûler le passager avec lequel il entre en contact.

Au surplus, l'annexe 2 [0007] divulgue les composants individuels de ladite composition, sous forme de composition pulvérulente, et confirme que cette composition est compatible avec le système de l'annexe 2.

L'homme du métier serait donc encouragé, à l'annexe 4, d'opérer une sélection dans les listes de l'annexe 2 pour arriver à la première composition revendiquée par la revendication 4.

2^e variante : nitrate de guanidine, perchlorate d'ammonium et sulfate de potassium

Cette composition a pour effet de produire du gaz en grandes quantités et de supprimer la flamme pendant la réaction (annexe 1 [0015]).

Le problème technique objectif à résoudre serait donc de produire du gaz en grandes quantités, tout en empêchant le tissu du coussin de s'enflammer.

L'annexe 4, qui serait prise en considération par l'homme du métier pour les raisons précitées, divulgue, au paragraphe [0009], une composition ayant pour effet de supprimer la flamme et de ne pas brûler le tissu.

En outre, le tissu du sac de l'annexe 2 est le même que celui proposé pour le siège à l'annexe 4 [0008], à savoir en polyester. L'homme du métier combinerait donc l'annexe 4 et l'annexe 2 pour éviter de mettre le feu au polyester.

Par ailleurs, l'annexe 2 [0007] divulgue les composants de la composition, sous forme pulvérulente, et confirme que cette composition est compatible avec le système de l'annexe 2.

L'homme du métier serait donc encouragé, à l'annexe 4, d'opérer une sélection dans les listes de l'annexe 2 pour arriver également à la seconde composition revendiquée par la revendication 4.

En conclusion, l'objet de la revendication 4 manque d'activité inventive par rapport à la combinaison des annexes 2 et 4 (art. 56 CBE).

EXAMINATION COMMITTEE II

Candidate No. _____

Paper C 2013 - Marking Sheet

Category	Maximum possible	Marks awarded	
Use of information	43		
Argumentation	57		
Total	100		

Examination Committee II agrees on marks and recommends the following grade to the Examination Board:

PASS
(50-100)

COMPENSABLE FAIL
(45-49)

FAIL
(0-44)

27 June 2013

Chairman of Examination Committee II